

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 01/06/2026

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON - MM. BOUSSARD – LEFEBVRE - FOPPIANI

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée **UNIQUEMENT** par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être **NOMINALE** et motivée.

Le club fautif a **MATCH PERDU** par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au **GAIN** du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U16 D2.B - MATCH 53477683 – MAISONS ALFORT FC 22 / VITRY CA 21 du 17/05/2026

Hors la présence de M. FOPPIANI

Réclamations en date du 18/05/2026 du club de **VITRY CA 21** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **MAISONS ALFORT FC 22** :

- Sur la participation à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain,
- Dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

L'équipe supérieure de **MAISONS ALFORT FC 21** jouait le même jour au titre du championnat U16 D1 contre **FONTENAY SOUS BOIS US 22**,

Considérant après vérification, que seuls trois joueurs du club de **MAISONS ALFORT FC 22** n'ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat,

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette les réclamations comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U14 D2.A - MATCH 55442035 – FONTENAY SOUS BOIS US 22 / THIAIS FC 21 du 16/05/2026

Réserve confirmée en date du 18 mai 2026 du club de **THIAIS FC 21** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **FONTENAY SOUS BOIS US 22**, dont l'équipe est susceptible de comprendre des joueurs ayant effectivement joué les deux dernières rencontres en équipe supérieure lors des trois dernières rencontres de championnat alors que nous sommes dans les trois dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification, que l'ensemble des joueurs du club de **FONTENAY SOUS BOIS US 22** était valablement qualifiés pour disputer la rencontre citée plus haut car aucun des joueurs n'a pas participé aux deux dernières rencontres officielles du championnat U14 qui se sont déroulées le 09 mai 2026 contre **BRETIGNY FC 22** en U14 R3.C et le 02 mai 2026 contre **VILLENEUVE AFC 21** au titre de la Coupe VDM U14,

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 9 du règlement du championnat U14 du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 D1 - MATCH 53478352 – SUCY FC 21 / MAISONS ALFORT FC 21 du 10/05/2026

Demande d'ÉVOCATION du club de **MAISONS ALFORT FC 21** en date du 12/05/2026 sur la participation du joueur **BAMBA Cheick** du club de **SUCY FC 21**, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **SUCY FC 21** informé le **13/05/2026** de la demande d'évocation, n'a pas formulé d'observations,

Considérant que le joueur **BAMBA Cheick** du club de **SUCY FC 21** a été sanctionné, le 29/10/2025, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension suite à récidive d'avertissement lors de la rencontre de COUPE GAMBARDELLA disputée le 26/10/2025 contre MONTRouGE F.C. 92 21, sanction applicable à partir du 03/11/2025,

Que suite à la Commission d'Appel Chargée des Affaires Courantes en date du 23/04/2026, le joueur **BAMBA Cheick** du club **SUCY FC 21** a été libéré de sa sanction car la Commission d'Appel a décidé de donner match perdu par pénalité pour le match U18 D1 du 15/03/2026 contre CRETEIL LUSITANOS US 22.

Par ces motifs, dit que le joueur **BAMBA Cheick** du club de **SUCY FC 21** n'était pas en état de suspension à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

COUPE U16 AMITIÉ - MATCH 55641106 – VILLEJUIF U.S. 23 / MAISONS ALFORT FC 23 du 31/05/2026

La commission prend connaissance de la demande d'ÉVOCATION du club de **MAISONS ALFORT 23** au motif que le joueur **DEMIRDAL Semih** du club de **VILLEJUIF U.S. 23** a participé au dernier match avec l'équipe supérieure du club alors qu'elle ne joue pas le même jour.

La Commission dit la demande d'évocation IRRECEVABLE, considérant que l'objet du grief invoqué ne rentre pas dans le domaine d'application d'une évocation.

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match et tant que joueur, d'un licencié suspendu, s'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance d'un C-I-T.

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à ÉVOCATION et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

SENIORS D1 - MATCH 53444482 – CHARENTON CAP 2 / PERREUX AS FRAN 2 du 16/05/2026

Hors la présence de M. MAGGI

Réserve confirmée en date du 18/05/2026 du club de **PERREUX AS FRAN 2**, sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **CHARENTON CAP 2**, dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification, que tous les joueurs du club de CHARENTON CAP, étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre citée plus haut car seuls les joueurs **NAMOUNE Milhan**, **SERIN Soni** et **BEZZAIR Kamil** ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

FUTSAL

SENIORS FUTSAL D2.A - MATCH 54778441 – GENTILLY AC 1 / FRESNES FUTSAL 94 1 du 09/05/2026

Courriel du club de **GENTILLY AC 1** en date du 11/05/2026 portant évocation sur la participation à cette rencontre du joueur inscrit sous le nom de **BORGES MOREIRA Valentin** (licence N°2546995393) qui serait en réalité **DOUCOURE Founé**.

La commission convoque pour sa réunion du 8 juin 2026 à 18 heures :

OFFICIEL :

M. DIDOUHE Nassim, arbitre central

CLUB de GENTILLY AC :

M. KIANKAULUA Exaucée, capitaine

Un dirigeant du club

Club de FRESNES FUTSAL 94 :

M. MENANGA MOLO Daniel, capitaine

M. BORGES MOREIRA Valentin, joueur n°8

M. DOUCOURE Founé, **joueur licencié au club de CA L'HAY LES ROSES 94 FUTSAL**

Un dirigeant du club

PRÉSENCE OBLIGATOIRE, les personnes convoquées doivent être munies de leur licence ou de leur pièce d'identité.